Le témoignage est-il vrai et fiable? Une "nouvelle" façon de juger les témoins : Les enseignements qu'Alfonse Daudet nous offre au moyen de sa nouvelle « La chèvre de M. Séguin »

Gilles Renaud

(Cour de justice de l'Ontario : 1995-2024)

Le 27 octobre 2026

Propos introductifs

Ce document vise à appuyer le travail de la magistrature en rapport aux constats de fait, le pain quotidien des juges de première instance, en introduisant de façon systématique dans l'examen des faits les aperçus que nous offrent les écrivains au moyen de nouvelles, contes et autres courts récits. Cette source d'enseignements riches qu'est la littérature me semble trop souvent négligée par la magistrature, et je m'évertue à remédier à cette lacune par cet article et ceux qui vont suivre, et ceux déjà parus.[1]

Ce document de travail reprend certains enseignements clés que ce célèbre écrivain, auteur du fameux recueil « Lettres de mon moulin », a couché sur papier au moyen de la nouvelle bien connue « La chèvre de M. Séguin ». Bref, après avoir perdu plusieurs chèvres, qui s'enfuient pour être mangés par le loup, il jure de ne point reprendre, mais il faiblit… Pour nos fins, il importe de souligner ce trait de la nature humaine, soit de promettre une chose, pour faire le contraire par la suite. Il y va de la franchise et de la fiabilité du témoin, les deux qualités du témoignage qui sont au cœur de notre champ d'intérêt.[2]

[1] La lectrice est invitée à revoir le premier document de cette série, intitulé « Le témoignage est-il vrai et fiable? Une nouvelle façon de juger les témoins: Les enseignements de Marcel Aymé que nous offre sa nouvelle 'Et le monde continua' », en date du 21 octobre 2026. Je ne vais pas répéter le cœur des paragraphes introductifs, par souci de réduire le nombre de pages de ce document.

[2] Pour atteindre notre objectif d'appuyer le travail quotidien des juges, la lectrice doit envisager que ce que l'auteur a écrit, portant sur les paroles qu'il attribue à ses personnages, est « joué » devant la Cour, tout comme s'il s'agissait d'un procès.

Discussion thématique

Un survol du passage du récit qui traite de la nature humaine – soit de dire une chose et puis d'entreprendre un geste contraire

Ainsi, nous lisons d'entrée de jeu :

> M. Séguin n'avait jamais eu de bonheur avec ses chèvres.
>
> Il les perdait toutes de la même façon: un beau matin, elles cassaient leur corde, s'en allaient dans la montagne, et là-haut le loup les mangeait. Ni les caresses de leur maître, ni la peur du loup, rien ne les retenait. C'était, paraît-il, des chèvres indépendantes, voulant à tout prix le grand air et la liberté.
>
> Le brave M. Séguin, qui ne comprenait rien au caractère de ses bêtes, était consterné. Il disait:
>
> —C'est fini; les chèvres s'ennuient chez moi, je n'en garderai pas une.
>
> Cependant il ne se découragea pas, et, après avoir perdu six chèvres de la même manière, il en acheta une septième; seulement, cette fois, il eut soin de la prendre toute jeune, pour qu'elle s'habituât mieux à demeurer chez lui. [Soulignement de nous]
>
> Ah! Gringoire, qu'elle était jolie la petite chèvre de M. Séguin! qu'elle était jolie avec ses yeux doux, sa barbiche de sous-officier, ses sabots noirs et luisants, ses cornes zébrées et ses longs poils blancs qui lui faisaient une houppelande! … et puis, docile, caressante, se laissant traire sans bouger, sans mettre son pied dans l'écuelle. Un amour …[3]

L'extrait que nous avons souligné illustre bien une des questions vexantes qui doivent être scrutées par la cour dans bon nombre de procès : le fait qu'un témoin ait dit une chose lundi, pour ne pas y donner suite mardi. Le manque de cohérence tant dans les gestes que les déclarations d'un témoin peuvent donner lieu à un jugement « négatif » de la juge. Elle possède la faculté de conclure qu'agir de la sorte laisse voir un manque de sérieux et, en voie de conséquence, cet individu est jugé peu ou pas fiable.

[3] Citons aussi la nouvelle de Gogol qui s'intitule « La foire de Sorotchintsy » où l'on lit à la partie cinq : « Ça non, ce n'est pas mon genre. Je tiens parole, moi; quand j'ai décidé quelque chose c'est une fois pour toutes. Ce n'est pas comme … il commence par dire oui, et puis c'est non … »

Ayant tracé les grandes lignes de la responsabilité de la juge sous ce volet de l'évaluation du témoignage, il sera opportun d'examiner deux exemples de ce genre de controverse, qui impliquent des conjoints, le tout pour souligner le besoin de se livrer à une analyse plus poussée quant aux situations de gestes contradictoires. Il se pourrait qu'il faille adopter un examen plus nuancé dans de tels cas.

Le témoin qui refuse de fournir une déclaration aux détectives

Pour nos fins, on imagine un individu qui se fait inviter par les agentes de la police à se rendre au poste le matin même d'un délit de fuite causant la mort, son nom étant retenu comme témoin en puissance en raison du fait qu'il était censé quitter son lieu de travail, une usine située non loin du lieu de l'infraction, plus ou moins au moment que l'on croit que le délit a eu lieu vers minuit. Cette personne refuse de s'y rendre, et refuse d'expliquer les motifs de sa décision. Plus tard, étant inculpé de cette infraction, il opte de témoigner et nie tout ce qui pourrait fournir de preuve pour le ministère public : il ne travaillait pas le soir en question; il ne s'est pas rendu sur les lieux de l'incident mortel, il n'avait pas accès à un véhicule durant une période de plusieurs jours avant et à la suite du geste criminel et, enfin, il était si malade, souffrant d'une tumeur au cerveau, qu'il était incapable de mettre le moteur en marche!

Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le ministère public soulève le manque de collaboration qui est l'apanage du bon citoyen. Et, de façon implicite et fort habile, que le prévenu est inconséquent, disant non un jour et puis oui plus tard, et profitant de l'intervalle pour réfléchir sur des échappatoires. En réponse, la personne accusée dépose qu'elle était à l'abri de tout soupçon, vu son état de santé et les autres éléments cités ci-dessus. Et, loin d'agir telle une girouette, elle était conséquente en attendant l'occasion de déposer pour expliquer l'ensemble de sa conduite et sa défense qui est pleine et entière.[4]

Par ailleurs, son avocate intervient à la longue et oppose le droit de monsieur et madame tout le monde de ne point répondre aux questions des représentants de l'État visant à les faire inculper. En bref, que le droit au silence peut être invoqué dans de telles circonstances.

[4] La lectrice ne doit pas oublier que dans certains cas, le fait de ne pas collaborer au début peut venir en aide à une partie coupable, en lui donnant le loisir de faire détruire une arme ou une preuve incriminante, disons une voiture dont le pare-chocs est endommagé. Ce n'est pas le cas s'il est question d'ADN, par exemple, ou de prise d'empreinte car on ne peut se soustraire à une ordonnance de la cour, pour une prise, le cas échéant.

Autant de questions épineuses et les conclusions de la cour seront le résultat d'une analyse minutieuse. La juge pourrait entériner tout ce que l'inculpé invoque à titre de justification pour sa façon d'agir le soir en question, et de fournir une réponse aux détectives et à l'avocate de la poursuite qui trouve appui au sein de la magistrature. Ou, la juge pourrait trancher le débat en jugeant que l'inculpé n'était pas sujet à une enquête au moment de l'appel des gendarmes et que son manque de collaboration donne lieu à des hésitations quant à sa fiabilité. Au demeurant, il s'agit de questions fort complexes et dont la solution n'est pas évidente.

Le conjoint ou la conjointe du témoin qui refuse de fournir une déclaration aux détectives

Pour nos fins, il sied de reprendre le scénario déjà entrevu à titre de toile de fond, en y ajoutant le fait que le conjoint du particulier dont il est question, ayant reçu le même genre d'appel tout de suite après le refus de son époux, déclare à la détective qu'il ne désire rien dire, sans plus. Puis, une semaine plus tard, avant l'inculpation de son mari, il se rend au poste sans invitation, et fournit un document rédigé de sa main, et cite tous les éléments qui seront plus tard invoqués devant la cour par l'inculpé. Il refuse de répondre à toute question ce jour-là, et plus tard, avant le début de l'instruction, invoquant les dispositions de la Loi sur la preuve lui permettant de ne pas dévoiler ce que son époux lui a confié. Au demeurant, il prête serment devant la cour et est conséquent en répétant tout ce que son conjoint a dit lors du témoignage à son insu, étant interrogé avant lui et étant exclu au moment propice.

Une fois de plus, la gamme des conclusions qui pourraient être retenues par la juge est assez étendue, et l'éventail des constats de fait est souvent le fruit de conclusions plus objectives, disons en rapport au manque de marques de collision au niveau de la carrosserie du véhicule, les preuves médicales indiquant une forte incapacité de se tenir debout, voire de conduire et l'absence de preuve à charge suite à l'examen des caméras de plusieurs voisins le soir en question qui n'appuie pas la thèse de la poursuite. La juge pourrait fort bien conclure d'une façon qui soulève la controverse chez les juristes qui ne font appel qu'aux traditions, mais qui s'avère, au bout du compte, à être fidèle aux impératifs de la justice.

En guise de conclusion

La nouvelle « La chèvre de Monsieur Séguin » illustre fort bien certains éléments qui font controverse pour les juges appelées à trancher les débats de franchise et de fiabilité parmi les témoins. Bref, le manque de cohérence peut miner un témoignage ou être, somme toute, qu'une conséquence d'une prise de position que l'on est en droit de faire valoir. Quelquefois, l'exemple que citait l'ancien juge en chef du Canada, le très honorable Bora Laskin, suffit pour les fins de l'analyse. Il disait avec un sourire mi-figue, mi-raisin: « That reminds me of what my grandfather who served in the Russian Navy would say, 'You can't suck and blow at the same time!'" Le témoin qui dépose ainsi risque de voir sa déclaration rejetée à l'issue des débats.

Et, comme de raison, certains exemples de gens de qui on dit avec justesse, « Ce sont des vire-capot », suffisent pour l'analyse. L'exemple le plus frappant est tiré du roman "The Day of the Jackal, de Frederick Forsyth, [The Viking Press, New York, 1971]. Un témoin en puissance refuse de dire quoi que ce soit aux détectives en rapport à ce qu'il aurait vu, notamment « … "Did you see a man on the road?" "I mind my own business…" Et, de poursuivre: "I saw nothing. J'ai rien vu, tu comprends." Il ajoute plus tard: "… no one will ever say Gaston Grosjean helped give away another creature to them. … Sales flics". [Voir la page 316] Songeons a la situation s'il venait déposer plus tard pour le ministère public – il faudrait des explications pour ce volte-face.

Au demeurant, la juge doit se livrer à un examen minutieux afin de ne pas conclure trop hâtivement. M. Séguin aimait les chèvres et était équipé pour faire leur élevage – donc, de se retirer de cette occupation serait assez peu logique. « On s'emporte, on se calme, et on repense à nos affaires … » est peut-être l'examen qu'il faut arrêter dans de tels cas. La juge doit être sage, c'est l'évidence même, et voir le tout avec retenue et discernement, au moyen d'une analyse du cas au cas. Et, il se peut fort bien que d'ici peu, à ce sujet du moins, on doive innover.